

*La protection de l'œuvre*

## Les droits patrimoniaux

### 4. Le droit de suite

## Qu'est-ce que le droit de suite ?

- Le droit de suite est un droit d'auteur patrimonial inaliénable reconnu aux auteurs (ou à leurs héritiers) d'œuvres originales d'art graphique ou plastique qui leur permet de percevoir une redevance proportionnelle au prix de revente de leur œuvre par un professionnel du marché de l'art (galerie, antiquaire, intermédiaire...).

Il s'agit d'un droit inaliénable c'est-à-dire que l'auteur ne peut y renoncer par avance ou accepter contractuellement de le minorer.

Un décret en Conseil d'Etat du 9 mai 2007 pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 précise notamment le montant et les modalités de calcul du droit de suite, ainsi que le prix de vente au-dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit.

---

## Quelles sont les ventes assujetties ?

- Pour que la vente donne lieu au droit de suite, il faut qu'elle **remplisse les conditions cumulatives suivantes** :

### 1/ QUANT AUX ŒUVRES CONCERNÉES :

Sont concernées les œuvres originales graphiques ou plastiques créées par l'auteur lui-même (tableaux, collages, peintures, dessins, photographies...).

On entend par « œuvre originale » une œuvre créée par l'artiste lui-même ou les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité (œuvres numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur).

### 2/ QUANT AUX AUTEURS :

Les auteurs (ou leurs ayants droit) doivent être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie de l'espace économique européen.

Les autres auteurs n'en faisant pas partie peuvent en bénéficier à partir du moment où le droit de suite est reconnu dans leur pays pour les auteurs ressortissants de l'Union européenne ou partie de l'espace économique européen où s'ils ont participé à la vie de l'art français et ont eu, pendant au moins cinq années, même non consécutives, leur résidence en France, sur accord du Ministre de la culture et d'une commission (principe d'assimilation).

Les auteurs doivent être vivants ou décédés depuis moins de 70 ans. À défaut de connaissance de la date de décès de l'auteur, on considère que les œuvres postérieures à 1860 sont susceptibles d'être soumises au droit de suite.

### 3/ QUANT AUX VENTES :

Sont assujetties toutes ventes autres que la première vente de l'œuvre lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art (commissaire-priseur, galerie, encadreur, antiquaire, sociétés de vente...).

La vente doit avoir lieu en France ou y être assujettie à la TVA ;

Le montant de la vente doit être égal ou supérieur à 750 euros.

Par dérogation, ne sont pas assujetties les ventes ne dépassant pas 10.000 euros lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente.

---

### *Quel est son montant ?*

- ↳ Le prix de vente servant d'assiette pour la perception du droit de suite est, hors taxes, le prix d'adjudication (pour les ventes publiques aux enchères) ou le prix de cession perçu par le vendeur.

Les taux applicables sont :

- 4 % pour la tranche du prix jusqu'à 50.000 €
- 3 % pour la tranche du prix comprise entre 50.000,01 € et 200.000 €
- 1 % pour la tranche du prix comprise entre 200.000,01 € et 350.000 €
- 0,5 % pour la tranche du prix comprise entre 350.000,01 € et 500.000 €
- 0,25 % pour la tranche du prix excédant 500.000,01 €

Le montant du droit de suite est plafonné à 12.500 € par œuvre.

---

### *Qui doit le payer ?*

- ↳ Le coût du droit de suite est à la charge du vendeur.  
La responsabilité du paiement incombe au professionnel intervenant à la vente.
- 



## Comment le recevoir ?

↳ L'ADAGP (société des auteurs d'arts graphiques et plastiques), dûment habilitée par arrêté du ministre de la culture, est informée des ventes d'œuvres d'auteurs pouvant bénéficier du droit de suite.

Dès lors, la Scam, en ce qu'elle compte parmi ses membres des auteurs concernés par ce droit a confié un mandat à l'ADAGP lui permettant d'intervenir, au nom de ses auteurs qui n'auraient pas déjà donné à celle-ci mandat dans l'exercice de ce droit, aux fins de percevoir pour leur compte, auprès des professionnels du marché de l'art, la rémunération leur revenant et de la leur reverser via leur société d'appartenance, la Scam.

Si vous êtes membre de la Scam, il vous suffit donc de remplir un mandat de gestion pour la perception et la répartition de la rémunération au titre du droit de suite et de le revêtir de la mention « Bon pour accord » accompagnée de votre signature.

---

## Quelles sont les obligations des professionnels ?

↳ Le professionnel est responsable du paiement pendant une période de 5 ans à compter de la déclaration de la vente à l'ADAGP (article 2224 du code civil). Lorsqu'il est saisi d'une demande de paiement du bénéficiaire (auteur, héritier, société d'auteurs), le professionnel doit lui verser le droit de suite dans les 4 mois de la vente ou de la réception de la demande si celle-ci est postérieure à la vente.

Par ailleurs, le professionnel du marché de l'art a des obligations d'information notamment en indiquant au bénéficiaire ou à une société d'auteurs toute information nécessaire au paiement du droit de suite.

En tout état de cause, le professionnel doit conserver ces informations pendant une durée de 3 ans après la vente.

---

## Références

Article L.122-8 et articles R.122-2 à R.122-12 du Code de la propriété intellectuelle  
[www.adagp.fr](http://www.adagp.fr)